



CHAPTER R-5

Recording of Evidence by Sound Recording Machine Act

Chapter Outline

Definitions	1
court — cour	
evidence — témoignages	
judge — juge	
official court reporter — sténographe judiciaire officiel	
proceeding — procédure	
sound recording machine — appareil d'enregistrement sonore	
Order respecting use of sound recording machine	2
Certificate	3
Stenographers	4(1)
Affidavit of typewritten copy	4(2)
Evidence	5
Filing of records	6(1)
Transfer of records	6(2), (3)
Destruction or erasure of record	7
Order of judge respecting preservation of record	8(1)
Filing of order	8(2)
Order of Minister of Justice	8(3)
Filing of order of Minister of Justice	9
Regulations	10

CHAPITRE R-5

Loi sur l'enregistrement des témoignages à l'aide d'appareils d'enregistrement sonore

Sommaire

Définitions	1
appareil d'enregistrement sonore — sound recording machine	
cour — court	
juge — judge	
procédure — proceeding	
sténographe judiciaire officiel — official court reporter	
témoignages — evidence	
Ordonnance pour l'utilisation d'un appareil d'enregistrement sonore	2
Certificat	3
Sténographes	4(1)
Affidavit de la copie dactylographiée	4(2)
Témoignages	5
Remise des enregistrements	6(1)
Transfert d'enregistrements	6(2), (3)
Destruction et effacement d'enregistrements	7
Ordonnance d'un juge pour la conservation d'enregistrements	8(1)
Remise de l'ordonnance	8(2)
Arrêté du ministre de la Justice	8(3)
Remise de l'arrêté du ministre de la Justice	9
Règlements	10

1 In this Act

“court” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick, Court of Appeal, Court of Divorce and Matrimonial Causes, The Probate Court of New Brunswick, Provincial Court, Coroner or any other person or tribunal authorized by or under any Act or otherwise to hear witnesses, take evidence, or make any order, decree, finding, decision or report, or exercise any judicial or quasi-judicial function;

“evidence” includes the opinion, decision and judgment of the judge of the court in a proceeding, the opening and closing address of counsel in the trial of criminal offences and the oral instructions given to the jury by the presiding judge;

“judge” means the person lawfully presiding over a proceeding;

“official court reporter” means a Shorthand Reporter appointed under the *Shorthand Reporters Act* or a Stenographer appointed under the *Provincial Court Act*;

“proceeding” means any proceeding before a court;

“sound recording machine” means any device, machine or system, of a type approved by the Minister of Justice for the making of a record of voice or other sound.

1964, c.10, s.1; 1969, c.17, s.18; 1979, c.41, s.108; 1987, c.6, s.97.

2 Notwithstanding anything contained in any other Act, the evidence in any proceeding, or any portion of such evidence, may, by order of the judge, or pursuant to an order of the Minister of Justice in general or specific terms, be recorded by a sound recording machine.

1964, c.10, s.2.

3(1) A record made under section 2 shall be certified by the judge or by the person in charge of the sound recording machine during the proceeding as being the record made of the evidence or portion thereof, as the case may be, in the proceeding.

3(2) Every certificate made under subsection (1) is, without proof of the signature of the judge or, where made by the person in charge of the sound recording machine,

1 Dans la présente loi

« appareil d’enregistrement sonore » désigne un appareil, une machine ou un système d’un type approuvé par le ministre de la Justice et destiné à enregistrer la voix ou d’autres sons;

« cour » désigne la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, la Cour d’appel, la Cour des divorces et des causes matrimoniales, la Cour des successions du Nouveau-Brunswick, la Cour provinciale, le coroner ou toute autre personne ou tout autre tribunal autorisés par une loi ou en vertu d’une loi ou autrement, à entendre des témoins, à recueillir des témoignages ou à rendre une ordonnance, un jugement, un verdict, à prendre une décision, à faire un rapport ou à exercer une fonction judiciaire ou quasi-judiciaire;

« juge » désigne une personne présidant légalement une audience;

« procédure » désigne toute procédure devant une cour;

« sténographe judiciaire officiel » désigne un sténographe nommé en vertu de la loi intitulée *Shorthand Reporters Act* ou de la *Loi sur la Cour provinciale*;

« témoignages » comprend l’opinion, la décision et le jugement rendus par le juge de la cour dans toute procédure, les exposés d’ouverture et de clôture des avocats lors des procès en matière criminelle et les directives orales que le juge qui préside le procès donne au jury.

1964, c.10, art.1; 1969, c.17, art.18; 1979, c.41, art.108; 1987, c.6, art.97.

2 Nonobstant toute disposition de toute autre loi, les témoignages, ou une partie de ceux-ci, recueillis dans toute procédure, peuvent être enregistrés à l’aide d’un appareil d’enregistrement sonore en vertu d’une ordonnance du juge ou à la suite d’un arrêté formulé en termes généraux ou spécifiques du ministre de la Justice.

1964, c.10, art.2.

3(1) Le juge ou le préposé à l’appareil d’enregistrement sonore au cours de la procédure doit certifier que l’enregistrement effectué en application de l’article 2 est bien l’enregistrement des témoignages ou d’une partie de ceux-ci, selon le cas, rendus durant la procédure.

3(2) Tout certificat établi en application du paragraphe (1) constitue, sans qu’il soit nécessaire de prouver l’authenticité de la signature du juge, et tout certificat éta-

without proof of his signature or official character, *prima facie* evidence that the record is the record of the evidence or portion thereof, as the case may be, in the proceeding.

1964, c.10, s.3.

4(1) The Minister of Justice may appoint suitable persons to be stenographers under this Act.

4(2) An official court reporter or a stenographer may reduce to typewritten copy the whole or any part of a record made under section 2 and certified pursuant to section 3, and where a reporter or stenographer does so he shall attach to the typewritten copy his affidavit stating that it is a true and correct transcription of such record or part thereof and thereupon the typewritten copy has the same effect as the original evidence.

1964, c.10, s.4.

5 The contents of a record made under section 2 and certified pursuant to section 3 may be reproduced by any device, machine or system of a type approved by the Minister of Justice, and the contents so reproduced have the same effect as the original evidence.

1964, c.10, s.5.

6(1) Records made under section 2 shall be filed with the officer designated for the purpose by the Minister of Justice in general or specific terms or, in the absence of any designation, with the officer having custody of the records of the court.

6(2) Subject to an order made under subsection (3), the Minister of Justice may by order in general or specific terms direct that any such record be transferred from the custody of the officer having custody thereof pursuant to subsection (1) to the custody of any other officer designated in such order.

6(3) Subject to section 7, no such record shall be removed from the custody of the officer having custody thereof except pursuant to an order made under subsection (2) or where required by an Act or rule of court or pursuant to an order of a judge of the Court of Appeal where the record was made in that court or of a judge of The Court

bli par le préposé à l'appareil d'enregistrement sonore constitue également, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de sa signature ou son caractère officiel, une preuve *prima facie* que l'enregistrement est celui des témoignages ou d'une partie de ceux-ci, selon le cas, rendus durant la procédure.

1964, c.10, art.3.

4(1) Le ministre de la Justice peut nommer sténographes en application de la présente loi des personnes réunissant les conditions voulues.

4(2) Un sténographe judiciaire officiel ou un sténographe peuvent produire une copie dactylographiée de l'ensemble ou d'une partie de l'enregistrement effectué en application de l'article 2 et certifié conformément à l'article 3 et, ce faisant, doivent joindre à la copie dactylographiée un affidavit attestant que la copie constitue une transcription juste et exacte de cet enregistrement ou d'une partie de celui-ci, à la suite de quoi la copie dactylographiée a le même effet que les témoignages originaux.

1964, c.10, art.4.

5 Le contenu d'un enregistrement effectué en application de l'article 2 et certifié conformément à l'article 3 peut être reproduit par tout appareil, toute machine ou tout système d'un type approuvé par le ministre de la Justice et le contenu ainsi reproduit a le même effet que les témoignages originaux.

1964, c.10, art.5.

6(1) Les enregistrements effectués en application de l'article 2 doivent être remis au fonctionnaire désigné à cette fin par le ministre de la Justice en termes généraux ou spécifiques ou, à défaut de désignation, au fonctionnaire ayant la garde des archives de la cour.

6(2) Sous réserve d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3), le ministre de la Justice peut, par arrêté formulé en termes généraux ou spécifiques, ordonner qu'un tel enregistrement soit enlevé à la garde du fonctionnaire chargé de remplir cette fonction conformément au paragraphe (1) et transféré à un autre fonctionnaire désigné dans cet arrêté.

6(3) Sous réserve de l'article 7, cet enregistrement ne doit être enlevé à la garde du fonctionnaire chargé de remplir cette fonction qu'à la suite d'un arrêté pris en application du paragraphe (2) ou lorsqu'une loi ou une règle de cour l'exige, ou en vertu d'une ordonnance d'un juge de la Cour d'appel quand l'enregistrement a eu lieu dans

of Queen's Bench of New Brunswick where the record was made in that court.

1964, c.10, s.6; 1979, c.41, s.108.

7 Subject to an order under subsection 8(1) or (3), the officer having custody of a record made under section 2, or any other person under his direction, may destroy the record or erase the recording thereon,

(a) after the expiration of thirty days from the day on which a typewritten copy of the record is completed under subsection 4(2) and filed with the officer, or

(b) pursuant to an order of the Minister of Justice in general or specific terms, after the expiration of the period specified in the order which period shall be not less than thirty days from the day on which the record was made, whether the order was made before or after the making of the record.

1964, c.10, s.7.

8(1) Any interested person may without notice to any other person apply for an order providing for the preservation of any record made under section 2 or the recording thereon for a specified period,

(a) in the case of a record made before the Court of Appeal, to a judge of that court,

(b) in the case of a record made before The Court of Queen's Bench of New Brunswick, to a judge of that court, or

(c) in the case of any other record, to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick,

and the judge hearing the application may make such order as he deems just under the circumstances.

8(2) Where an order is made under subsection (1), the applicant shall file the order with the officer having custody of the record affected by the order.

cette cour, ou d'un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, quand l'enregistrement a été effectué dans cette cour.

1964, c.10, art.6; 1979, c.41, art.108.

7 Sous réserve d'une ordonnance rendue ou d'un arrêté pris en application des paragraphes 8(1) ou (3), le fonctionnaire chargé de la garde d'un enregistrement effectué en application de l'article 2 ou toute autre personne placée sous sa direction, peut détruire l'enregistrement ou l'effacer

a) après l'expiration d'un délai de trente jours à compter du jour où une copie dactylographiée de l'enregistrement est achevée en application du paragraphe 4(2) et remise au fonctionnaire, ou

b) à la suite d'un arrêté du ministre de la Justice, formulé en termes généraux ou spécifiques, après l'expiration du délai fixé dans l'arrêté, délai qui doit être de trente jours au moins à compter du jour où l'enregistrement a été effectué, que l'arrêté ait été pris avant ou après l'enregistrement.

1964, c.10, art.7.

8(1) Toute personne intéressée peut, sans en aviser une autre personne, demander,

a) dans le cas d'un enregistrement effectué en Cour d'appel, à un juge de cette cour,

b) dans le cas d'un enregistrement effectué en Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, à un juge de cette cour, ou

c) dans le cas de tout autre enregistrement, à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick,

de rendre une ordonnance prévoyant la conservation, pendant une période donnée, de tout enregistrement effectué en application de l'article 2 ou de son texte et le juge saisi de la demande peut rendre l'ordonnance qu'il juge équitable dans ces circonstances.

8(2) Lorsqu'une ordonnance est rendue en application du paragraphe (1), le requérant doit la remettre au fonctionnaire chargé de la garde de l'enregistrement faisant l'objet de cette ordonnance.

8(3) The Minister of Justice may, whether or not an order under subsection (1) has been made, by order in general or specific terms,

(a) provide for the preservation of any record made under section 2 or the recording thereon, or

(b) extend the period prescribed for the preservation of any such record or recording.

1964, c.10, s.8; 1979, c.41, s.108.

9 An order made under paragraph 7(b) or subsection 8(3) shall be filed with the officer having custody of the record affected by the order.

1964, c.10, s.9.

10 The Lieutenant-Governor in Council may make such regulations as he deems necessary or advisable for the purpose of carrying out the provisions of this Act and of supplying any deficiency therein.

1964, c.10, s.10.

N.B. This Act is consolidated to March 31, 1998.

8(3) Qu'une ordonnance ait été rendue ou non en application du paragraphe (1), le ministre de la Justice peut, au moyen d'un arrêté formulé en termes généraux ou spécifiques,

a) prévoir la conservation de tout enregistrement effectué en application de l'article 2 ou de son texte, ou

b) prolonger la durée prescrite de la conservation de cet enregistrement ou de son texte.

1964, c.10, art.8; 1979, c.41, art.108.

9 Un arrêté pris en application de l'alinéa 7b) ou du paragraphe 8(3) doit être remis au fonctionnaire chargé de la garde de l'enregistrement faisant l'objet de l'arrêté.

1964, c.10, art.9.

10 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir les règlements qu'il estime nécessaires ou souhaitables pour mettre en application les dispositions de la présente loi et combler ses lacunes.

1964, c.10, art.10.

N.B. La présente loi est refondue au 31 mars 1998.